



# Fiche pratique

**twm** solicitors

## Le financement des entreprises au Royaume-Uni



*Peter Stevens est Associé dans le Département du Droit des Affaires du cabinet TWM Solicitors LLP dans le Surrey. Peter parle couramment le Français, est membre de l'Association Internationale du Barreau, et du Comité Consultatif de la Chambre de Commerce Française de Grande-Bretagne. Il est également conseiller fiscal agréé depuis plus de 25 ans.*

Une société française souhaitant s'établir au Royaume-Uni doit planifier le financement d'un tel investissement en se posant les questions suivantes :

- Quelles ressources sont nécessaires pour le financement de la création et/ou de l'implantation de la société? (capital initial, actifs, fond de roulement)
- Quelle est la part qui peut être fournie par la société mère, combien peut être généré par l'activité de l'entreprise elle-même, et combien doit être emprunté ?
- Combien de temps sera nécessaire pour le remboursement de l'emprunt ?
- Comment va-t-il être remboursé ?
- Quelles garanties peuvent être offertes ?

Le présent article traite plus particulièrement des conséquences fiscales d'une telle démarche.

De manière générale, les banques britanniques communiquent sur le fait qu'elles cherchent activement à prêter aux PME. Elles sont cependant sous pression pour consolider leurs fonds propres et pour réduire les risques. Elles sont ainsi devenues très prudentes, demandent de plus en plus de garanties et prêtent moins que par le passé.

La phase de préparation du projet est ainsi très importante afin de présenter un dossier solide. Les banques voudront voir un business plan, bien conçu et soigneusement structuré, qui aborde les points notés ci-dessus. Elles seront particulièrement attentives aux points suivants : l'état financier, fondé sur des hypothèses et des projections de flux de trésorerie réalistes, ainsi que des lettres de référence et les antécédents de crédit personnel des gérants.

Le droit des sociétés anglais n'exige pas que l'un des administrateurs d'une société britannique soit de nationalité britannique ou réside au Royaume-Uni. Cependant, les banques sont très peu disposées (à cause des obligations liées au KYC - Know Your Client - « connaître votre client » et des lois contre le blanchiment d'argent) à prêter aux sociétés dont aucun administrateur ne réside dans le pays.

Si la société mère a ses propres fonds disponibles (ou les a empruntés à sa banque française), il faut choisir entre la souscription d'actions de la filiale britannique et le prêt de liquidités par la société mère.

La souscription à des actions renforcera le bilan de la filiale; cela devrait également améliorer sa solvabilité et son crédit aux yeux des bailleurs, des banques et des créanciers commerciaux. Cependant, le capital social peut être remboursé aux actionnaires dans des circonstances très limitées, ayant pour objectif de protéger les créanciers. Les actionnaires seront récompensés par le versement des dividendes, qui ne peuvent être reversés sur les bénéfices qu'après impôts.

Si la société mère prête de l'argent à sa filiale, la loi n'impose pas de délais de remboursement. Si la filiale paie les intérêts sur le prêt, ils seront déductibles dans le calcul des bénéfices de cette dernière, et donc réduiront le montant de l'impôt. Cependant, le prêt apparaîtra dans le passif, et donc affaiblira son bilan. Si elle n'est pas suffisamment capitalisée, et semble dépendante des prêts de la société mère, les tiers ne voudront peut-être pas faire affaire avec elle, à moins que la société mère ne garantisse le passif de sa filiale. Les banques exigeront probablement d'être remboursées de façon prioritaire par rapport à la société mère.

Dans quelques juridictions, notamment aux États-Unis, il est possible d'apporter du capital à une société sans souscrire à des actions. Bien qu'un tel apport ne soit pas reconnu par le droit des sociétés britannique, l'autorité fiscale le reconnaîtra peut-être comme un don, pourvu qu'il existe des preuves claires qu'il n'est pas destiné à être remboursé. Un apport de capital qui est versé en même temps qu'une émission d'actions ne sera généralement pas considéré, au titre de l'impôt sur les bénéfices, comme partie du coût d'achat des actions, à moins que les conditions contractuelles de l'émission des actions ne l'exigent.

Dans quelques pays, y compris la France, il existe des « seuils de sécurité » qui stipulent que des prêts répondant aux formules précisées (par exemple, relatives au ratio d'endettement) évitent automatiquement les règles de la sous-capitalisation. Au Royaume-Uni, il n'y a pas de seuils de sécurité, et chaque cas est individuellement évalué. Les résultats peuvent différer selon la nature de l'entreprise. Généralement, on peut convenir préalablement avec l'autorité fiscale des conditions de financement qui seraient considérées comme ayant été faites à des conditions de marché, et de telles conventions peuvent durer jusqu'à cinq ans.

L'équipe d'avocats bilingues de TWM Solicitors, soutenue par une juriste française, se spécialise dans le conseil juridique aux entreprises et entrepreneurs français souhaitant faire des affaires au Royaume-Uni. Elle propose également des services juridiques adaptés aux besoins des particuliers français installés ou souhaitant s'installer au Royaume-Uni.

Cet article ne constitue pas un guide complet du texte de loi auquel il réfère.

Pour plus d'informations, contactez la Chambre de Commerce Française de Grande-Bretagne : [commercial@ccfgb.co.uk](mailto:commercial@ccfgb.co.uk).